



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Modification de la prise d'eau de la microcentrale  
hydroélectrique »  
sur la commune de Champeix  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3955

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3955, déposée complète par M. Bernard de la Société Enerpabe le 4 août 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 23 août 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en une modification importante de la prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique existante sur la commune de Champeix(63) ; le dispositif existant se compose à l'amont d'une prise d'eau sur la Couze Chambon avec une vanne de garde à l'amont du bief d'amenée, un canal d'environ 650 m, équipé de 2 grilles d'entrefer/dévalaison et d'effeuillage à différents niveaux) et d'une centrale à l'aval, à proximité du centre bourg, en rive droite de la Couze ;

**Considérant** que le projet a pour objectif le renouvellement de l'autorisation de production d'énergie hydroélectrique (arrêté initial de 1995 pour 30 ans) et la mise en conformité de la continuité écologique sans apporter d'élément concernant l'exploitation et le dimensionnement du dispositif hydroélectrique et les prélèvements autorisés ;

**Considérant** que le projet prévoit différents aménagements :

- ajout d'une vanne de garde en rive droite du bief (plancher béton et chasse roue), en plus de la vanne de garde existante, afin de porter la largeur de l'ouvrage à 7,9 m ;
- aménagement à l'extrémité amont du canal d'amenée d'un radier en béton équipé d'une rampe en béton, d'un plan de grille d'entrefers 20 mm, d'une vanne de régulation et de dégravage,
- aménagement d'une fosse et d'un chenal de dévalaison et de transport solide en rive gauche du canal jusqu'à la Couze avec des enrochements
- aménagement depuis le chemin communal, d'un chemin d'accès (longueur non précisée) au bief en rive droite avec une rampe en béton rugueux pour accès au fond du canal d'amenée, des enrochements dans le talus végétalisé et un muret béton en berge droite du canal;
- enrochements en rive droite de la Couze à l'amont de la vanne de garde sur une distance non précisée

- une réhabilitation de la passe à poissons existante : reconstitution de 5 cloisons d'acier à échancrures latérales, réhausse des murs bajoyers, mise en place d'un déflecteur amont

**Considérant** qu'à ce stade la phase et le calendrier de réalisation des travaux ne sont pas décrits de façon suffisamment précise et ne permettent pas d'apprécier l'ampleur des interventions prévues dans le milieu naturel, le dimensionnement des déblais /remblais (le dossier mentionne 150 m<sup>3</sup>, ce qui semble sous-estimé), l'importance des enrochements et des ouvrages en béton réalisés, la nécessité d'un défrichage des talus ou pas... ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 10, Canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet relève de l'application de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement *1.- L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1.*

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur à enjeux au sein de zones d'inventaire et de protection reconnues pour les milieux naturels et la biodiversité, Sites Natura 2000 « zone spéciale de conservation Gîtes à chauve-souris du pays des Couzes » et « zone de protection spéciale Pays des Couzes » et que le dossier ne qualifie pas les enjeux du site et ne permet pas d'apprécier l'importance des impacts sur les objectifs de protection de ces zones ;

**Considérant** que le site d'aménagement du projet est concerné par la présence avérée d'espèces de flore invasive (renouée du japon, ambrosie) et que le pétitionnaire doit définir précisément les modalités de gestion des déblais /remblais dans le cadre de la phase travaux ;

**Considérant** que le projet est situé dans un périmètre protégé au titre des paysages et du patrimoine, Site et Patrimonial Remarquable de Champeix, du Marchidial et de ses abords, et que le dossier ne présente aucun élément permettant d'apprécier la prise en compte de ces enjeux ;

**Considérant** que le dossier ne prévoit pas de mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels notables du projet sur les enjeux du site ( milieux naturels, biodiversité, paysage patrimoine) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Modification de la prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique situé sur la commune de Champeix est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment, au regard de la sensibilité environnementale du site :
  - la justification du choix d'effectuer des travaux sur un ouvrage existant au regard des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux en présence,
  - la réalisation d'un état initial approfondi de la faune et de la flore ;
  - la mise en œuvre de mesures permettant de préserver la qualité des milieux (gestion de l'eau, faune et flore) et leurs fonctionnalités ainsi que la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Modification de la prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3955 présenté par M. Bernard de la Société Enerpabe, concernant la commune de Champeix (63), **est soumis à évaluation**

**environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

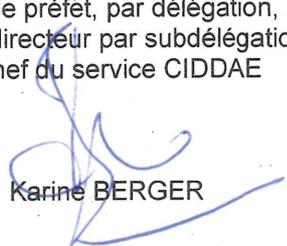
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 septembre 2022,

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE

  
Karine BERGER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03